



Délibération No.23-2024

Modification de la régie d'avances Moebius

Conseil d'administration de la Cité internationale de la bande dessinée et de l'image du mardi 10 décembre 2024

étaient présents

<u>Au titre de l'État</u>

. Mme Nathalie Clarenc, secrétaire générale adjointe, représentant M. Jérôme Harnois, Préfet de la Charente

Au titre du Département de la Charente

- . M. Patrick Mardikian, vice-président
- . Mme Hélène Gingast, conseillère

Au titre de la Ville d'Angoulême

- . Gérard Lefèvre, maire adjoint
- . M. Gérard Desaphy, conseiller

Représentants du personnel

- . Mme Cerise Jouinot
- . M. Jean Philippe Martin

Personnalité Qualifiée

- . M. Lucas Hureau, personnalité qualifiée
- . M. Olivier Balez, personnalité qualifiée

Avaient donné pouvoir

- . Mme Maylis Descazeaux représentant la DRAC Nouvelle-Aquitaine avait donné pouvoir à Mme Nathalie Clarenc représentant de M. Le Préfet.
- . M. Jean François Dauré, représentant le Département de la Charente avait donné pouvoir à M. Patrick Mardikian représentant le Département de la Charente.
 - . Mme Martine Pinville, Conseillère représentant la Région Nouvelle Aquitaine avait donné pouvoir à Mme Hélène Gingast représentant le Département de la Charente.

Etaient excusés

. M. Jean Hubert Lelièvre, conseiller, Département de la Charente

Ont également participé à ce conseil

- . Mme Mathilde Michelet, chargée de mission image, Département de la Charente
- . M. Frédéric Defaccio, directeur des arts et de la culture, Ville d'Angoulême
- . M. Jacques Deville, conseiller livre lecture, DRAC Nouvelle Aquitaine
- . M. Caroline Papin, conseillère musée, DRAC Nouvelle Aquitaine
- M. Thomas Schnabel, directeur de la culture et de la politique de l'image, GrandAngoulême
- . M. Jean Pierre Pagola, comptable public, Paierie Départementale de la Charente

Cité de la BD

- . M. Vincent Eches, directeur général
- . Mme Marina Sichantho, directrice générale adjointe
- . M. Jean-Guilhem Maillard, secrétaire général
- . Mme Laure Ferru, secrétaire de séance

En visioconférence

- . Mme Isabelle Barrère, Cheffe du Service Filières Culturelles, Région Nouvelle Aquitaine
- . Mme Elizabeth Douzille, Directrice de la culture et du patrimoine, Région Nouvelle Aquitaine

présents : 9 pouvoir : 3

votants: 12 (sur 13 membres)



Délibération No 23-2024 Modification de la régie d'avances Moebius

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu les précédentes délibérations de la régie d'avances Moebius et notamment la délibération n°04-2024 en date du 16 février 2024 pour la modification de la régie et de son acte constitutif ;

Vu le présent rapport dont les modifications se substituent aux conditions inscrites dans les précédents actes constitutifs ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2024.

Exposé des motifs :

Des modifications ont été apportées à l'acte constitutif de la régie d'avances (voir document en annexe), concernant l'article 3 qui traite des dépenses prises en charge par la régie.

Étant donné l'augmentation des paiements effectués par internet, il est proposé d'ajouter un troisième point pour inclure les dépenses liées à l'entretien de matériels et de véhicules, ainsi que toutes autres frais de gestion, qui ne peuvent être réglés que par carte bancaire ou en ligne.

Les mentions ajoutées ou supprimées sont indiquées en rouge pour une meilleure visibilité comme suit :

« ARTICLE 3 - La régie paie les dépenses suivantes :

- 1°: Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2.000€ (tels que : produits d'entretien, petites fournitures et redevances informatiques, d'entretien ou de bureau, frais postaux ou de douane, petits matériels liés aux ateliers, aux animations ou aux expositions, frais de pharmacie, carburant pour les véhicules de la Cité ou en location, ...)
- 2°: dépenses urgentes liées aux colloques, conférences, séminaires, réceptions ou festival (tels que : achats de denrées, dons ou achats d'œuvres patrimoniales, frais de transport...)
- 3° Toutes les dépenses liées à l'entretien des équipements et des véhicules, ainsi que toutes les autres dépenses de gestion, qui doivent être réglées exclusivement par carte bleue ou en ligne

Après avoir pris connaissance des motifs exposés ci-dessus le Comptable public de la Cité a jugé, en date du 18 octobre 2024, conformes et recevables les modifications envisagées sur l'acte constitutif de la régie d'avances Moebius.

> Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration de la Cité décide à l'unanimité

- de valider la modification de l'acte constitutif de la régie d'avances exposée ci-avant ;
- de valider l'acte constitutif de la régie d'avances disponible en annexe,
- d'autoriser le Directeur général de la Cité à modifier et à signer l'acte constitutif de la régie d'avances.

Patrick Mardikian

Président du conseil d'administration de la Cité

ACTE CONSTITUTIF DE LA REGIE D'AVANCES MOEBIUS

Le présent acte annule et se substitue à l'ensemble des conditions inscrites dans la dernière délibération instituant la régie d'avances en date du 20 décembre 2007

Le Conseil d'Administration

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics.

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 18 octobre 2024.

DECIDE

ARTICLE PREMIER

Il est institué une régie d'avances auprès du service Financier de l'Etablissement Public de Coopération Culturelle « Cité Internationale de la Bande Dessinée et de l'Image »

ARTICLE 2

Cette régie est installée au 121 rue de Bordeaux 16023 ANGOULEME CEDEX.

ARTICLE 3

La régie paie les dépenses suivantes :

- 1°: Les dépenses de matériel et de fonctionnement dans la limite d'un montant par opération de 2.000€ (tels que: produits d'entretien, petites fournitures et redevances informatiques, d'entretien ou de bureau, frais postaux ou de douane, petits matériels liés aux ateliers, aux animations ou aux expositions, frais de pharmacie, carburant pour les véhicules de la Cité ou en location, ...)
- 2°: dépenses urgentes liées aux colloques, conférences, séminaires, réceptions ou festival (tels que : achats de denrées, dons ou achats d'œuvres patrimoniales, frais de transport...)
- 3°: Toutes les dépenses liées à l'entretien des équipements et des véhicules, ainsi que toutes les autres dépenses de gestion, qui doivent être réglées exclusivement par carte bleue ou en ligne;

ARTICLE 4

Les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- -1°: En numéraire
- -2: Par chèque
- -3°: Par carte bleue sur place ou en ligne

- -4°: Paiement en ligne via Paypal
- -5°: Par virement

ARTICLE 5

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de la Charente

ARTICLE 6

Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 4 600 €;

ARTICLE 7

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des pièces justificatives des opérations de dépenses au minimum une fois par mois ;

ARTICLE 8

Le régisseur percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 9

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de maniement de fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur;

ARTICLE 10

L'intervention d'un (de) mandataires(s) a lieu dans les conditions fixées par (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11

Le Directeur et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Angoulême, le 10 décembre 2024

Vincent ECHES, Directeur général